

CANQ  
TR  
242  
1990  
Broch.



# GUIDE

du chauffeur  
taxi québécois

Québec

**Ministère des Transports**  
**Centre de documentation**  
**930, chemin Sainte-Foy,**  
**6<sup>e</sup> étage**  
**Québec (Québec) G1S 4X9**



2082560

**REÇU**  
CENTRE DE DOCUMENTATION  
SEP 8 1994  
TRANSPORTS QUÉBEC

# GUIDE

## du chauffeur de taxi québécois

CANQ  
T.R.  
2.42  
1990

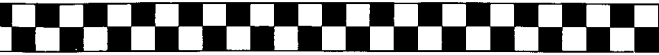
Broch.

Dépôt légal — 2<sup>e</sup> trimestre 1990  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN 2-550-20601-0



## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<b>AVANT-PROPOS</b> .....	1
<b>CHAPITRE I: Le transport par taxi</b> .....	3
1. Les permis nécessaires .....	4
A) Le permis de conduire .....	4
B) Le permis de chauffeur de taxi .....	5
2. Les types de services .....	6
<b>CHAPITRE II: Les règles relatives à l'exercice du                   métier de chauffeur de taxi</b> ...	7
1. Trois documents à posséder .....	8
2. Les principales règles d'éthique .....	8
3. Le territoire de travail .....	8
4. La station de taxi et les postes d'attente .	9
5. Les règles applicables aux postes d'attente .....	10
6. L'enseigne .....	10
7. La course .....	10
8. La rémunération des services .....	11
A) Le taximètre et l'odomètre .....	11
B) En cas de défectuosité .....	12
C) Les autres frais .....	12
D) Le paiement de la course .....	12
9. Les infractions .....	13
<b>POUR PLUS D'INFORMATION</b> .....	14
<b>LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC</b> .....	15
<b>NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES</b> .....	19



## AVANT-PROPOS

**Le Guide du chauffeur de taxi québécois** a été préparé par le ministère des Transports du Québec, en collaboration avec la Régie de l'assurance automobile du Québec.

Les renseignements qu'il contient sont fournis à titre indicatif seulement. Ils ne constituent en aucun cas une interprétation juridique des lois et règlements, et ne vous libèrent pas de l'obligation de connaître et d'appliquer les normes relatives à vos activités de transport.

**La Loi et le Règlement sur le transport par taxi** sont les sources à partir desquelles ce guide a été élaboré. Ces deux textes sont disponibles aux Publications du Québec. Nous en avons extrait les règles qui vous intéressent dans l'exercice de votre métier. Le présent document pourra aider également l'aspirant chauffeur de taxi.

Ce texte ne prétend cependant pas constituer un guide complet de tout ce qu'il faut connaître. Ainsi, il ne traite pas des connaissances que vous devez avoir du **Code de la sécurité routière**, des réglementations municipales en matière de circulation, de vos relations éventuelles avec votre employeur, des règles internes de fonctionnement des associations de service, des artères et des principaux lieux publics de votre territoire de travail.

Finalement, les règles contenues dans ce guide sont celles édictées par le gouvernement du Québec. Étant donné la décentralisation de certains pouvoirs vers la Communauté urbaine de Montréal (CUM), comme cela a été prévu à la **Loi sur le transport par taxi**, plusieurs des présentes règles ne sont pas applicables sur le territoire de cette autorité.





**CHAPITRE I:  
LE TRANSPORT PAR TAXI**





## 1. Les permis nécessaires

Vous devez posséder deux permis pour exercer votre métier : un permis de conduire de classe 4C ou d'une classe supérieure et un permis de chauffeur de taxi.

### A) Le permis de conduire

Pour conduire un taxi, il vous faut être titulaire d'un permis de conduire de classe 4C ou d'une classe supérieure (1, 2, 3, 4A ou 4B).

Pour obtenir la classe 4C, il vous faut remplir trois conditions :

- avoir une expérience de conduite d'un an comme titulaire d'un permis de classe 5;
- subir un test visuel et une évaluation médicale;
- réussir un examen théorique.

Vous devez avoir un an d'expérience comme titulaire d'un permis de classe 5.

### Test visuel et évaluation médicale

Présentez-vous à la Régie pour :

- vous soumettre à un test visuel;
- obtenir le formulaire d'évaluation médicale que vous faites remplir par votre médecin.

Ce formulaire doit être retourné à la Régie, par vous ou par votre médecin, avant 90 jours.

### Examen théorique

Prenez rendez-vous avec la Régie pour l'examen théorique. N'oubliez pas d'apporter :

- votre permis de conduire;
- la lettre d'autorisation reçue de la Régie à la suite de votre évaluation médicale ou optométrique;
- la somme de 15 \$ pour les frais d'examen.



Cet examen comporte 30 questions à choix multiples et porte sur les aspects suivants :

- la signalisation routière;
- **le Code de la sécurité routière;**
- les principes et techniques de la conduite d'un taxi.

La note de passage est de 73%.

En cas d'échec, prenez rendez-vous pour la reprise de l'examen. Le coût est de 15 \$. N'oubliez pas qu'un délai de sept jours doit s'être écoulé entre la date de l'échec et celle de la reprise.

Avant de vous présenter à l'examen, nous vous suggérons de lire attentivement **le Guide de la route**, disponible dans les bonnes librairies.

## **B) Le permis de chauffeur de taxi**


Pour avoir un permis de chauffeur de taxi, vous devez réussir un examen et obtenir un permis pour chacun des territoires où vous désirez exercer votre travail. Ces territoires peuvent être une communauté urbaine ou régionale, ou une municipalité régionale de comté (MRC).

L'examen porte sur les aspects suivants :

- **la Loi sur le transport par taxi** et son règlement;
- la connaissance du territoire où vous désirez travailler.

Pour le territoire de la Communauté urbaine de Montréal (CUM), prenez rendez-vous avec le Bureau du taxi en composant le numéro 280-6600. Le coût de l'examen est de 42 \$.

Ailleurs au Québec, vous pouvez aller au centre de services de la Régie qui, dans votre région, délivre les permis de chauffeur de taxi. Le coût de l'examen est de 25 \$.



Si vous passez cet examen en anglais, vous devrez, avant d'obtenir votre permis, vous soumettre à un examen de l'Office de la langue française. Les résultats vous seront communiqués par la poste. Il vous suffira alors de prendre à nouveau rendez-vous avec le Bureau du taxi pour la CUM, ou avec la Régie, et de vous présenter, le jour convenu, avec la lettre de l'Office.

Le coût du permis est de 10 \$ annuellement pour l'ensemble du Québec et de 21 \$ annuellement pour la Communauté urbaine de Montréal.

## **2. Les types de services**

Il y a deux types de transport par taxi: le privé et le collectif.

Il est privé quand vous assurez l'exclusivité de la course à un client ou à un groupe. En revanche, il est collectif quand cette course comprend un partage réel ou éventuel entre votre client et d'autres passagers.

Le taxi collectif n'est possible que si certaines autorisations spécifiques ont été accordées, soit en vertu d'un règlement du gouvernement ou d'une autorité régionale, soit en vertu d'un contrat avec:

- un organisme public de transport en commun;
- une ou plusieurs municipalités;
- une régie intermunicipale;
- un conseil intermunicipal de transport.

Il y a aussi les services de limousine et par automobile antique qui, parce que très spécialisés, ne seront pas traités dans ce guide.



**CHAPITRE II:**  
**LES RÈGLES RELATIVES À L'EXERCICE**  
**DU MÉTIER DE CHAUFFEUR DE TAXI**



### **1. Trois documents à posséder**

Avant d'offrir vos services, vous devez avoir en votre possession trois documents :

- le permis de classe 4C ;
- le permis de chauffeur de taxi, qui doit être visible ;
- le permis de taxi (ou permis de propriétaire) délivré pour le véhicule utilisé.

### **2. Les principales règles d'éthique**

En tout temps, vous devez respecter la Charte des droits et libertés de la personne. Ainsi, vous devez agir sans discrimination avec vos clients ou avec un chauffeur qui désire devenir membre de votre association.

Au travail, vous devez :

- être vêtu proprement et convenablement ;
- offrir au passager la courtoisie, le confort et la sécurité requise ;
- aider au besoin votre client à monter dans le taxi ou à descendre en toute sécurité.

### **3. Le territoire de travail**

Vous devez exercer votre travail dans le territoire pour lequel le permis de taxi (permis de propriétaire) a été délivré. Même si votre permis de chauffeur de taxi vous autorise à effectuer du transport sur l'ensemble du territoire d'une communauté urbaine ou



régionale, ou d'une MRC, dans les faits il est limité au territoire auquel le permis de taxi est rattaché. Vous êtes par ailleurs autorisé à effectuer toute course provenant du territoire délimité par le permis de taxi ou de tout territoire non desservi par un permis de taxi. Vous êtes également autorisé, à certaines conditions, à faire une course qui débute à l'extérieur de votre territoire et qui se termine à l'intérieur. Cette course doit toutefois être faite à la suite d'un appel téléphonique ou dans le cadre d'un contrat écrit.

Aux aéroports de Dorval, de Mirabel et de Sainte-Foy, il vous est interdit d'aller y chercher un client à la suite d'un appel. Le service ne peut y être offert que par les taxis en attente dans ces endroits.

#### **4. La station de taxi et les postes d'attente**

Il existe trois endroits où vous pouvez stationner votre véhicule pour offrir vos services: la station de taxi, le poste d'attente public et le poste d'attente privé. Il est interdit de stationner ailleurs.

La station de taxi est un emplacement réservé aux véhicules d'une même association qui attendent les clients. La station sert aussi de point central pour la répartition des appels, de lieu de rencontre et d'échange pour les membres.

Le poste d'attente public est un emplacement reconnu par le gouvernement du Québec ou une autorité municipale. Il est généralement situé dans une rue et sert pour le stationnement de taxis en service.

Le poste d'attente privé est un emplacement réservé par une entreprise privée pour ses taxis. Ce poste n'est jamais situé sur la voie publique.



## **5. Les règles applicables aux postes d'attente**

En arrivant au poste d'attente, vous prenez la file et attendez votre tour. Aussi longtemps que vous n'occupez pas la tête de la file, vous devez refuser vos services et indiquer plutôt au client le premier taxi disponible. La même règle s'applique à tout appel reçu par votre association : vous devez refiler la demande au premier chauffeur de votre association en attente au même poste.

Une fois parvenu à la tête, vous ne pouvez refuser la course que vous demande un client, sauf si cette course vous mène à plus de 50 kilomètres de votre territoire de travail.

L'exclusivité des services est assurée dans un périmètre de 60 mètres aux taxis occupant un poste d'attente public. Ainsi, tout autre chauffeur qui se ferait héler par un client en passant par là doit refuser la course et indiquer plutôt le poste où adresser sa demande.

## **6. L'enseigne**

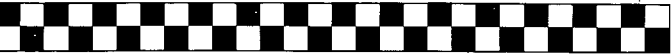
La nuit, vous devez allumer votre enseigne (appelée à tort « dôme ») quand vous circulez sans client dans votre territoire ou que vous êtes garé en tête de file à un poste d'attente public.

En prenant un client, vous devez éteindre l'enseigne.

## **7. La course**

À l'encontre du transport collectif, le transport privé assure que le client, seul ou accompagné, ne peut se faire imposer la présence d'autres personnes.

Après vous être informé de la destination, et vous être assuré que vous pouvez effectuer la course, vous devez :

- 
- éteindre l'enseigne;
  - mettre en marche le taximètre, s'il y a lieu;
  - prendre le plus court chemin.

## **8. La rémunération des services**

Il appartient à la Commission des transports du Québec de fixer les taux et tarifs pour le transport par taxi, lesquels doivent être affichés à l'intérieur du véhicule.

Il va de soi que vous ne réclamerez qu'un prix conforme aux modalités de tarification, ainsi qu'aux taux et tarifs en vigueur pour le service offert.

Voici d'ailleurs quelques règles applicables à la tarification et au paiement d'une course.

### **A) Le taximètre et l'odomètre**

Vous ne devez mettre en marche le taximètre qu'au moment où vous commencez votre course. Or, celle-ci débute quand le client monte dans le taxi ou quand il vous demande explicitement de l'attendre de façon verbale, par signes ou autrement, mais de manière non équivoque.

Si vous ne voulez pas attendre inutilement, vous pouvez l'avertir de votre arrivée, par exemple en vous faisant annoncer.

Aussitôt arrivé à destination, vous arrêtez le taximètre à moins d'une indication contraire du client.

Les règles indiquées plus haut ne s'appliquent pas lorsque l'utilisation de l'odomètre (compteur kilométrique) est prescrite puisque, dans un tel cas, vous ne tenez compte que de la distance parcourue avec le client.





## **B) En cas de défectuosité**

Il peut arriver que le taximètre ou l'odomètre devienne défectueux pendant le trajet. Vous aurez alors à convenir avec le client du prix de la course, lequel doit correspondre au prix normalement calculé par taximètre ou par odomètre, selon le cas.

Il faut souligner que vous ne pourrez alors effectuer une autre course avant que votre compteur n'ait été réparé ou remplacé.

## **C) Les autres frais**

Avant le départ, vous devez convenir avec votre client des dépenses relatives aux repas ou à l'hébergement dans les cas où cela pourrait se présenter. Les péages pour les ponts et les frais exigés pour monter à bord d'un traversier sont à la charge du client.

Aucun frais supplémentaire ne peut être exigé, même quand le client se présente avec des paquets ou des bagages.

## **D) Le paiement de la course**

Vous devez remettre la monnaie exacte au passager, mais n'êtes pas tenu d'accepter un billet qui excède de 20 \$ le prix de la course.

À la demande du client, vous lui remettez un reçu comprenant au moins les informations suivantes:

- l'identité du titulaire du permis de taxi ou de son association de service;
- votre identité et votre signature;
- la date;
- le montant de la course.



## 9. Les infractions

Si vous contrevenez à l'une ou l'autre des dispositions de la **Loi** et du **Règlement sur le transport par taxi**, vous commettez une infraction et êtes passible d'une amende de 60 \$ à 1150 \$, en plus des frais.

Il est à remarquer qu'une personne qui, en connaissance de cause, accomplit quelque chose en vue d'aider un individu à commettre une telle infraction est tout aussi responsable. Une personne qui n'empêche pas qu'une infraction soit commise, alors qu'elle est en mesure de le faire, est également coupable. Il en va de même pour quelqu'un qui conseille à un autre de commettre une infraction, l'y encourage ou l'y incite.

La Commission des transports suspend pour trois mois tout permis de taxi dont le titulaire, ou le chauffeur à qui le titulaire a confié son véhicule, a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable d'une fraude reliée à l'exploitation du transport par taxi et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon. Il peut s'agir par exemple du prix d'une course qui ne serait pas conforme à la tarification.

La même suspension de trois mois s'applique à un permis de taxi qui a été exploité par un chauffeur ne détenant pas les permis nécessaires.



## **POUR PLUS D'INFORMATION**

Pour obtenir de l'information sur le permis de conduire, le permis de chauffeur de taxi ou sur l'indemnisation en cas d'accident de la route, nous vous invitons à communiquer avec la Régie de l'assurance automobile du Québec. Il suffit de composer, sans frais:

- à Montréal: 873-7620;
- à Québec: 643-7620;
- ailleurs au Québec: 1-800-361-7620.

Pour obtenir de l'information supplémentaire concernant les lois et les règlements du transport par taxi, adressez-vous au ministère des Transports du Québec:

- 700, boul. Saint-Cyrille Est  
Place Hauteville, 24<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 5H1  
(418) 643-3660

Vous pouvez aussi vous adresser au:

- Coordonnateur ministériel du dossier du taxi  
Ministère des Transports du Québec  
1410, rue Stanley, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H3A 1P8  
(514) 873-TAXI  
(frais d'appels interurbains acceptés)

Pour obtenir de l'information sur la délivrance des permis de chauffeur de taxi sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, ou sur les règles propres au fonctionnement du taxi sur ce même territoire, adressez-vous au:

- Bureau du taxi de la Communauté urbaine de Montréal  
5929, route Transcanadienne  
Saint-Laurent (Québec)  
H4T 1A1  
(514) 280-6600



## LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Pour obtenir une copie de la **Loi** ou du **Règlement sur le transport par taxi**, adressez-vous à l'une des librairies des Publications du Québec ou à l'un de ses concessionnaires:

- dans les librairies des Publications du Québec

### **Québec**

Édifice « G »,  
aile Saint-Amable, r.c.  
1056, rue Conroy  
(418) 643-3895

### **Sainte-Foy**

Place Laurier  
2740, boul. Laurier  
3<sup>e</sup> étage  
(418) 651-4202

### **Montréal**

Complexe Desjardins  
Niveau de la Promenade  
(514) 873-6101

### **Hull**

Place du Centre  
200, promenade  
du Portage  
(819) 772-3020

- chez les concessionnaires des Publications du Québec

### **Baie-Comeau**

Librairie L'Entreligne  
Plaza des Rives  
859, rue Bossé  
(418) 589-6600

### **Chicoutimi**

Librairie Régionale  
461, rue Racine Est  
(418) 549-7135

### **Librairie du Royaume**

Place du Royaume  
1401, boul. Talbot  
(418) 549-3571

### **Dolbeau**

La Librairie Centrale  
1245, rue Wallberg  
(418) 276-3455

### **Gaspé**

Librairie Alpha  
103, rue de la Reine  
(418) 368-5514

### **Jonquière**

La Procure de Jonquière  
Galeries de Jonquière  
3460, boul. Saint-  
François  
(418) 542-9571

### **Laval**

Librairie-papeterie  
Le Bouquin  
395, boul. Cartier  
(514) 688-6036

  
**New Richmond**

Liber librairie générale  
Carrefour Baie-des-  
Chaleurs

120, boul. Perron  
(418) 392-4828

**Rimouski**

Librairie L'Alphabet  
120, rue Saint-Germain  
Ouest

(418) 723-8521

**Rivière-du-Loup**

Librairie du Portage  
Centre Commercial  
298, boul. Thériault

(418) 862-3561

**Rouyn**

Librairie Au Boulon  
d'Ancre  
Promenade du Cuivre  
100, rue du Terminus  
Ouest

(819) 764-9574

**Saint-Georges-Est**

Librairie de la Chaudière  
Place Centre Ville  
11400, 1<sup>re</sup> Avenue

(418) 227-1303

**Saint-Hyacinthe**

Librairie Daigneault  
548, avenue Mondor  
(514) 773-8586

**Saint-Lambert**

Librairie Le Fureteur  
615, av. Victoria  
(514) 465-5597

**Shawinigan**

Clément Morin & Fils  
1, Plaza de la Mauricie  
(819) 539-8326

**Sherbrooke**

Bibliairie G.G.C.  
65, rue Belvédère Sud  
Bibliairie G.G.C.  
Pavillon Albert-Leblanc  
2500, boul. Université  
(819) 566-0344

**Trois-Rivières**

Clément Morin & Fils  
Centre les Rivières  
4125, boul. des Forges  
(819) 379-4153

**Toronto**

Maison de la Presse  
internationale  
124-126, Yorkville Ave.  
(416) 928-0099



- par commande postale  
Les Publications du Québec  
Case postale 1005  
Québec (Québec)  
G1K 7B5
- par commande téléphonique  
Vente et information  
(418) 643-5150  
(Sans frais) 1-800-463-2100

Toute commande est payable à l'avance, par chèque ou mandat-poste, à l'ordre de:

- Les Publications du Québec.

Les cartes de crédit sont acceptées.





## NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES

EMPLOYEUR ..... \_\_\_\_\_

POLICE ..... \_\_\_\_\_

AMBULANCE ..... \_\_\_\_\_

SÛRETÉ DU QUÉBEC ..... \_\_\_\_\_

POMPIERS ..... \_\_\_\_\_

AUTRES ..... \_\_\_\_\_

..... \_\_\_\_\_

..... \_\_\_\_\_

..... \_\_\_\_\_

..... \_\_\_\_\_

..... \_\_\_\_\_

..... \_\_\_\_\_

..... \_\_\_\_\_





MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 051 632



Gouvernement du Québec  
Ministère  
des Transports